

DECISION N° 041/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « DAYUN » n° 67783

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 67783 de la marque « DAYUN » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 février 2013 par la société GUANGZHOU RED SUN CAR ACCESSORIES CO. LTD, représentée par le Cabinet PATIMARK LLP ;

Attendu que la marque « DAYUN » a été déposée le 28 avril 2011 par la société BUSINESS AFRICA CENTER Sarl et enregistrée sous le n° 67783 pour les produits de la classe 12, ensuite publiée au BOPI n° 5/2011 paru le 30 août 2012 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société GUANGZHOU RED SUN CAR ACCESSORIES CO. LTD fait valoir, qu'elle est titulaire de la marque « DAYUN + Vignette » n° 51613 déposée le 15 avril 2005 pour commercialiser les produits relevant de la classe 12 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la société BUSINESS AFRICA CENTER Sarl a déposé la même marque « DAYUN » pour commercialiser les mêmes produits de la classe 12 ; que cette marque constitue une reproduction à l'identique de sa marque et viole les droits antérieurs lui appartenant, en ce qu'elle présente de fortes ressemblances et similitudes susceptibles de créer la confusion dans l'esprit du consommateur ;

Que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, les marques « DAYUN » n° 67783 et « DAYUN + Vignette » N° 51613 sont similaires ; qu'elles ne diffèrent point par leurs graphismes, ni par leur appellation verbale ; que la contrefaçon d'une marque s'apprécie au regard non des différences, mais des ressemblances et de l'impression d'ensemble dégagée par les signes en conflit ; que le risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne sur l'origine des produits est évident étant donné que les deux marques ont été déposées pour couvrir des produits identiques ou similaires de la même classe 12 ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Attendu que la société AFRICA BUSINESS CENTER Sarl fait valoir dans son mémoire en réponse que si les deux marques sont vraisemblablement similaires à certains égards, elles couvrent des produits différents de la même classe 12 ; qu'en comparant les deux listes des produits dans l'acte d'enregistrement de chacune des marques en conflit, il ressort clairement que les produits désignés sont communs en matière de « véhicules et d'appareils de locomotion par terre » ; que la marque antérieure ne couvre pas les produits de la classe 12 comme les « appareils de locomotion par air ou par eau » tels que libellés dans la demande d'enregistrement de sa marque « DAYUN » n° 67783 ;

Que « les appareils de locomotion par air ou par eau » ne sont pas identiques, ni similaires aux « appareils de locomotion par terre » ; qu'en raison du principe de la spécialité, la demande de radiation pure et simple de sa marque querellée est non fondée ;

Attendu que du point de vue visuel et phonétique (DAYUN + écritures Chinoises d'une part et DAYUN d'autre part), il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant toutes aux produits identiques ou similaires de la même classe 12, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 67783 de la marque « DAYUN » formulée par la société GUANGZHOU RED SUN CAR ACCESSORIES CO. LTD est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 67783 de la marque « DAYUN » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société BUSINESS AFRICA CENTER Sarl, titulaire de la marque « DAYUN » n° 67783 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19/12/2014

Le Directeur Général



Paulin EDOU EDOU